Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►**B**

RÈGLEMENT (CEE) Nº 922/72 DU CONSEIL

du 2 mai 1972

fixant, pour la campagne d'élevage 1972/1973, les règles générales d'octroi de l'aide pour les vers à soie

(JO L 106 du 5.5.1972, p. 1)

Modifié par:

		Journal officiel		
		nº	page	date
►**M1**	Règlement (CEE) nº 884/73 du Conseil du 27 mars 1973	L 86	34	31.3.1973
►**M2**	Règlement (CEE) nº 668/74 du Conseil du 28 mars 1974	L 85	61	29.3.1974

▼B

RÈGLEMENT (CEE) Nº 922/72 DU CONSEIL

du 2 mai 1972

fixant, pour la campagne d'élevage 1972/1973, les règles générales d'octroi de l'aide pour les vers à soie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 845/72 du Conseil, du 24 avril 1972, prévoyant des mesures spéciales en vue de favoriser l'élevage des vers à soie [1], et notamment son article 2 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) nº 845/72 prévoit l'octroi d'une aide pour les vers à soie élevés dans la Communauté et qu'il y a lieu d'arrêter les règles générales d'application prévues par le même article;

considérant que, pour simplifier l'application du régime de l'aide, il convient de limiter l'octroi de celle-ci, dans chaque État membre, aux vers à soie élevés sur le territoire de cet État;

considérant que, pour assurer le bon fonctionnement de ce régime, il y a lieu de définir les bénéficiaires de l'aide et de préciser certaines conditions de l'octroi de celle-ci;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir un système de contrôle administratif garantissant que l'aide n'est accordée que pour des produits pouvant en faire l'objet;

considérant que, pour assurer l'application uniforme dudit régime, il convient de préciser les modalités de calcul de l'aide;

considérant qu'il convient de limiter la validité du présent règlement à une période permettant d'apprécier son efficacité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

►M2 ——————— ◄ Les règles générales définies aux articles suivants sont applicables pour l'octroi de l'aide pour les vers à soie élevés dans la Communauté, prévue par l'article 2 du règlement (CEE) nº 845/72.

Article 2

1. Sur demande présentée par l'éleveur, chaque État membre accorde l'aide pour les vers à soie élevés sur son territoire.

2. Les États membres sont autorisés à n'octroyer l'aide qu'aux éleveurs dont les boîtes de graines ont été fournies par un organisme agréé et qui, après avoir porté à bonne fin l'élevage, ont délivré à un organisme agréé les cocons produits.

3. L'élevage des vers est considéré comme ayant été porté à bonne fin lorsque les boîtes de vers à soie mises en œuvre ont donné lieu à une production minimum de cocons à déterminer.

Article 3

Les États membres producteurs instituent un contrôle administratif garantissant que le produit pour lequel l'aide est demandée répond aux conditions requises pour l'octroi de celle-ci.

[1] JO nº L 100 du 27. 4. 1972, p. 1.

▼B

Article 4

Le montant de l'aide est calculé par boîte de graines de vers à soie.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.